

**RENTE-PONT AVS**  
**REGLEMENT D'APPLICATION**

10 septembre 2002

**Préambule**

L'Assemblée générale de la Convention patronale, vu les art. 2. al. 1 et 10 al. 7 de ses statuts,  
vu la convention à passer\* entre la Convention patronale et la Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère (ci-après : Caisse ALFA),  
en vue de l'application des dispositions conventionnelles concernant la rente-pont AVS, adopte le présent règlement.

**Article 1**

Toute entreprise soumise aux Conventions collectives de travail des industries horlogère et microtechnique fait bénéficier de la rente-pont AVS ceux de ses collaborateurs qui la demandent et qui remplissent les conditions fixées à l'art.28.3<sup>1</sup> CCT.

**Article 2**

L'entreprise fait remplir à l'intéressé la demande de rente-pont, la complète et la fait parvenir dans les 30 jours au siège de la Caisse ALFA.

**Article 3**

L'entreprise contrôle que le versement de la rente-pont a lieu dans le cadre des conditions fixées par la CCT. Elle exerce ce contrôle à deux reprises: au moment de la demande et dans les 30 jours qui précèdent le 1<sup>er</sup> versement.

**Article 4**

L'entreprise informe l'intéressé que la rente-pont est liée à une retraite anticipée et n'est pas compatible avec une activité lucrative.

---

\* Cette convention a été signée le 21 novembre 2002.

**Article 5**

L'entreprise, le bénéficiaire ou ses héritiers, informent sans délai la Caisse ALFA de toute modification survenue par rapport à la demande initiale, notamment en cas de reprise d'une activité lucrative, même à temps partiel, de mise au bénéfice d'une prestation sociale ou de décès.

**Article 6**

Informée par la Caisse ALFA d'une des modifications mentionnées ci-dessus, la Convention patronale décide s'il y a lieu de réduire, de suspendre ou de supprimer les versements.

**Article 7**

Les prestations indûment perçues doivent être restituées.

Sur requête, la CP décide de la remise totale ou partielle de l'obligation de restituer les prestations indûment perçues si les deux conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde sont réalisées.

La requête doit être adressée dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

**Article 8**

Si le bénéficiaire exerce une activité lucrative au profit de l'entreprise qui a signé la demande de rente-pont, la Convention patronale exigera de celle-ci la restitution des prestations indûment versées.

**Article 9**

Les entreprises versent à la Caisse ALFA les contributions destinées au financement de la rente-pont ; celles-ci sont englobées dans la contribution PREVHOR.

L'Assemblée générale de la Convention patronale fixe chaque année le taux de contribution.

**Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale. Il peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale de la Convention patronale prise conformément aux art. 9 et 10 des statuts du 6 mai 1988.

*CONVENTION PATRONALE*

*Le président*

*Le secrétaire général*

*Jean Cavadini*

*François Matile*

---

*Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de la Convention patronale siégeant le  
10 septembre 2002 à Neuchâtel.*